

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGARI

Audience publique du huit juin

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre RUGWIRO, ~~muhutu~~, umusindi, fils de Marembo, dcd et de Shirubute, dcd, coll.
 Bushoka, s/chef Busokozo, chef Lwabukamba



Prévenu (s) d'avoir : le trois juin 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à ~~la~~ collines Kajwi
 soustrait frauduleusement, la nuit, dans la maison habitée par Nyiringabo, une
 charge de sorgho, ~~étant en arme~~.
 2° dans les memes circonstances de temps, mais à la colline Gitovu, un panier
 de café non dépulvé, au préjudice de Munyantore, la nuit dans ~~la maison de~~
~~Munyantore~~ la cour clôturée de la hutte habitée par Munyantore, ~~étant en arme~~

fait prévu et puni par les art.18 et 19 bis du C.P.Livre II

Comparaît NYIRINGABO, muhutu, umungira, fils de Ntamuvulira, dcd et de Nyirandihano
 en vie, colline Kajwi, s/chef Gashumba, chef Kalima, serment prêté sur Mutara de
 dire la vérité :

Q.- Dites-moi dans quelles circonstances vous avez été victime d'un vol?
 R.- Dans la nuit du samedi 3 au dimanche 4 juin 1939, je fus réveillé par le
 feu; m'étant levé, je constatai que deux de mes ruches situées à quelque
 10 mètres de ma maison étaient en feu; continuant mon inspection, je cons-
 tatai qu'un panier contenant du sorgho et se trouvant à l'intérieur de
 l'enceinte clôturée, avait disparu: le lendemain matin, j'appris qu'un voleur
 avait été arrêté à la colline voisine (Gitovu), pour vol commis pendant la
 meme nuit; je me rendis sur place et trouvai chez le sous-chef Nkundiye
 le panier de sorgho qui m'avait été volé. Je viens déposer plainte.

Comparaît MUNYANTORE, muhutu, umuzigaba, fils de Majoro, en vie et de Habinkha,
 dcd, colline Gitovu, s/chef Nkundiye, chef Kalima, serment prêté sur Mutarade
 dire la vérité :

Q.- Meme question?

R.- Dans la nuit du samedi 3 au dimanche 4 juin 1939, je fus réveillé par le
 bruit que faisait un homme entrain de creuser un trou en dessous de ma hutte;
 je me levai sans bruit, me dirigeai vers la sortie et vis un homme qui
 prenait la fuite; je poussai des appels au secours et aidé de plusieurs
 voisins jeme lançai à sa poursuite et après quelques centaines de mètres
 nous l'arrêtâmes; revenant sur nos pas, nous constatâmes que le voleur avait
 abandonné un panier de sorgho près du trou qu'il creusait, ainsi qu'un pa-
 nier contenant du café non dépulvé un peu plus loin, qu'il venait de me vo-
 ler. Interrogé par le sous-chef Nkundiye, le voleur Rugwiro nia tout.
 Enfin, Rugwiro fut trouvé en possession d'une arme, un couteau avec lequel
 il avait commencé à faire un trou en dessous de ma hutte.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHEN GERI** séant à **RUHENGERRI** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du ~~(dcs)~~ prévenu ~~(x)~~ préqualifié ~~xx~~

Vu la comparution volontaire du ~~(dcs)~~ prévenu ~~(x)~~

Où le (s) témoin (s) en ~~xxx~~ (leurs) dépositions

Où le ~~xx~~ prévenu ~~(x)~~ en ses ~~(leurs)~~ dires et moyen ~~(x)~~ de défense

Attendu qu'en ce qui concerne le vol commis chez Munyantore, les faits sont établis par les aveux du prévenu;

attendu qu'en ce qui concerne le vol commis chez Nyiringabo, malgré les dérogations du prévenu, il appert de la feuille d'audience que le panier de sorgho fut trouvé à proximité immédiate du panier de café;

Attendu que le prévenu ne peut fournir aucune explication plausible à ce sujet;

Attendu que le prévenu était porteur d'armes, à savoir un couteau

Attendu que bien qu'il s'agisse d'un vol qualifié, les objets volés sont de minime importance;

attendu que le prévenu est un homme d'un certain âge (entre 45 et 50 ans) et qu'il est permis au juge de considérer ces deux faits comme constituant circonstance atténuante;

attendu qu'il y a concours d'infraction chacun des faits constituant chacun une infraction distincte

attendu qu'en conséquence il y a cumul des peines

attendu qu'enfin les objets volés furent rendus à leur propriétaire au moment de l'arrestation du **PAR CES MOTIFS** prévenu, sur place;

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II

Vu les art. 83, 89, 98, 99 et 101 du C.P. Livre I et 96, 92, 93 et 94

Déclare ~~(xxx)~~ établie à charge de **RUGWIRO**

la prévention de **deux vols qualifiés**

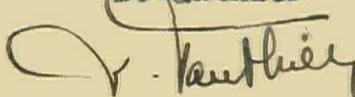
infraction prévue et punie par **les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II**

et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à **DEUX MOIS DE S.P.P.** du chef de vol qualifié chez Nyiringabo; à **Trois mois de S.P.P.** du chef de vol qualifié chez Munyantore **A 10 francs d'amende** du chef de vol chez Nyiringabo, délai deux mois ou **2 jours de S.P.S.** **A 15 frs d'amende** du chef de vol chez Munyantore, délai trois mois ou **3 jours de S.P.S.** soit par le cumul **(et) 5 mois de S.P.P.** et **10 francs d'amende** **Aux frais d'instance s'élevant à la somme de 122 francs, délai 5 mois ou 4 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **8 juin 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier



FEUILLE D'AUDIENCE(lère suite)

: : : : : : : :

Q.- à RUGWIRO,préqualifié.- Vous avez entendu ce que viennent de déclarer les nommés Nyiringabo et Munyantore,qu'avez-vous à dire?
R.- Je reconnais mon vol chez Munyantore;mais je n'ai pas volé chez Nyiringabo.

Q.- Cependant un panier de sorgho préparé pour la boisson(amamera) fut trouvé près de la hutte de Munyantore,et celui-ci déclare que ce panier ni son contenu ne lui appartient?qui l'a apporté là si ce n'est vous?
R.- Ce n'est pas moi.

Q.- Vous niez l'évidence,puisque le panier de sorgho fut trouvé à proximité immédiate du panier de café que vous avez volé?
R.-~~Non~~Ce n'est pas moi.

Dont acte

Q.- à Nyiringabo. Où se trouvait le panier de sorgho amamera,qui vous a été volé?
R.- Dans la cour intérieure devant ma hutte,la cour n'était pas clôturée.

Q.- à Munyantore.- Votre panier de café se trouvait où?
R.- Dans la cour intérieure de ma hutte,mais la cour n'était pas clôturée.

Q.- à Rugwiro.- Reconnaissez-vous avoir été en possession d'un couteau?
R.- Oui.

Dont acte.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGARI

Audience publique du huit juin

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre RUGWIRO, muhutu, umasindi, fils de Narembo, dcd et de Shirubute, dcd, coll.
Bushoka, s/chef Busokozo, chef IwabukambaPrévenu (s) d'avoir : le trois juin 1939 ou aux environs de cette date,dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à ^{aux de} Mtacollines Kajwi

soustrait frauduleusement, la nuit, dans la maison habitée par Miringabo, une charge de sorgho, *étant en armes.*

2° dans les mêmes circonstances de temps, mais à la colline Gitovu, un panier de café non déulpé, au préjudice de Munyantore, la nuit dans la maison du dit ~~Munyantore~~, *clôturée de la hutte habitée par Munyantore*

étant en armes

fait prévu et puni par les art.13 et 19 bis du C.P.Livre II

Comparaît NYIRERABO, muhutu, umungira, fils de Ntamuvulira, dcd et de Nyirandihano, en vie, colline Kajwi, s/chef Bashumba, chef Kalima, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi dans quelles circonstances vous avez été victime d'un vol?

R.- Dans la nuit du samedi 3 au dimanche 4 juin 1939, je fus réveillé par le feu; m'étant levé, je constatai que deux de mes ruches situées à quelque 10 mètres de ma maison étaient en feu; continuant mon inspection, je constatai qu'un panier contenant du sorgho et se trouvant à l'intérieur de l'enceinte clôturée, avait disparu; le lendemain matin, j'appris qu'un voleur avait été arrêté à la colline voisine (Gitovu), pour vol commis pendant la même nuit; je me rendis sur place et trouvai chez le sous-chef Nkundiye le panier de sorgho qui m'avait été volé. Je viens déposer plainte.

Comparaît MUNYANTORE, muhutu, umuzigaba, fils de Majoro, en vie et de Habinkha, dcd, colline Gitovu, s/chef Nkundiye, chef Kalima, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Même question?

R.- Dans la nuit du samedi 3 au dimanche 4 juin 1939, je fus réveillé par le bruit que faisait un homme entrain de creuser un trou en dessous de ma hutte; je me levai sans bruit, me dirigeai vers la sortie et vis un homme qui prenait la fuite; je poussai des appels au secours et aidé de plusieurs voisins jeme lançai à sa poursuite et après quelques centaines de mètres nous l'arrêtâmes; revenant sur nos pas, nous constatâmes que le voleur avait abandonné un panier de sorgho près du trou qu'il creusait, ainsi qu'un panier contenant du café non déulpé un peu plus loin, qu'il venait de me voler. Interrogé par le sous-chef Nkundiye, le voleur Rugwiro nia tout. Enfin, Rugwiro fut trouvé en possession d'une arme, un couteau avec lequel il avait commencé à faire un trou en dessous de ma hutte.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUFUNGERI** séant à **RUFUNGERI** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le (s) témoin (s) en ~~(s)~~ (leurs) dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu qu'en ce qui concerne le vol commis chez Munyantore, les faits sont établis par les aveux du prévenu;

attendu qu'en ce qui concerne le vol commis chez Nyiringabo, malgré les dénégations du prévenu, il appert de la feuille d'audience que le panier de sorgho fut trouvé à proximité immédiate du panier de café;

Attendu que le prévenu ne peut fournir aucune explication plausible à ce sujet;

Attendu que le prévenu était porteur d'armes, à savoir un couteau

Attendu que bien qu'il s'agisse d'un vol qualifié, les objets volés sont de minime importance;

attendu que le prévenu est un homme d'un certain âge (entre 45 et 50 ans) et qu'il est permis au juge de considérer ces deux faits comme constituant circonstance atténuante;

attendu qu'il y a concours d'infraction chacun des faits constituant chacun une infraction distincte

attendu qu'en conséquence il y a cumul des peines

attendu qu'enfin les objets volés furent rendus à leur propriétaire au moment de l'arrestation du **PAR CES MOTIFS** prévenu, sur place;

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II

Vu les art. 83, 89, 98, 99 et 101 du C.P. Livre I et 96, 92, 93 et 94

Déclare ~~(max)~~ établie à charge de **RUGIRO**

la prévention de **deux vols qualifiés**

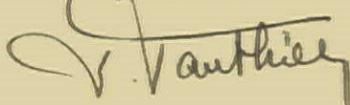
infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II

et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à **DEUX MOIS DE S.P.P.** du chef de vol qualifié chez Nyiringabo; à **Trois mois de S.P.P.** du chef de vol qualifié chez Munyantore à **10 francs d'amende** du chef de vol chez Nyiringabo, délai deux mois ou **2 jours de S.P.S.** à **15 frs d'amende** du chef de vol chez Munyantore, délai trois mois ou **3 jours de S.P.S.**, soit par le cumul **(2+3) 5 mois S.P.P et p^r l'amende (10+15) 25/**
Aux frais d'instance s'élevant à la somme de **122 francs**, délai 5 mois ou **4 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **8 juin 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier



FEUILLE D'AUDIENCE(lère suite)

: : : : : : : :

- ..- à RUGWIRO,préqualifié.- Vous avez entendu ce que viennent de déclarer les nommés Nyiringabo et Munyantore,qu'avez-vous à dire?
- ..- Je reconnais mon vol chez Munyantore;mais je n'ai pas volé chez Nyiringabo.
- ..- Cependant un panier de sorgho préparé pour la boisson(amamera) fut trouvé près de la hutte de Munyantore,et celui-ci déclare que ce panier ni son contenu ne lui appartient?qui l'a apporté là si ce n'est vous?
- ..- Ce n'est pas moi.
- ..- Vous niez l'évidence,puisque le panier de sorgho fut trouvé a proximité immédiate du panier de café que vous avez volé?
- ..-Ce n'est pas moi.

Dont acte

- ..- à Nyiringabo. Où se trouvait le panier de sorgho amamera,qui vous a été volé?
- ..- Dans la cour intérieure devant ma hutte,la cour n'était pas clôturée.
- ..- à Munyantore.- Votre panier de café se trouvait où?
- ..- Dans la cour intérieure de ma hutte,mais la cour n'était pas clôturée.
- ..- à Rugwiro.- Reconnaissez-vous avoir été en possession d'un couteau?
- ..- Oui.

Dont acte.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent vingt neuf
le soussigné, gardien de la prison à Rubingen
déclare que le nommé Rugwiro
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1046
date d'entrée : 8. juins 1929
date de sortie : 5. 11. 29 ou 8. 11. 29 ou 12. 11. 29

LE GARDIEN,

[Signature]